

N° 5108¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'assainissement et la liquidation
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.4.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1) Il est inséré après l'article 3 du projet de loi un nouvel article 4 libellé comme suit:

Art. 4.– Dispositions transposant la directive 2002/83/CE

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

a) L'article 15 point 4 dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Lorsque les informations proviennent d'un autre Etat membre, elles ne peuvent être divulguées à des organes ou autorités d'un pays tiers, aux autorités chargées de la surveillance des organes impliquées dans la liquidation et dans la faillite d'entreprises d'assurances et aux actuaire indépendants sans l'accord explicite des autorités compétentes qui ont divulgué lesdites informations et exclusivement aux fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord.“

b) L'article 25 point 1 lettre y est remplacé par le texte suivant:

„y) „marché réglementé“:

- dans le cas d'un marché situé dans un Etat membre, un marché réglementé tel que défini à l'article 1er, point 13, de la directive 93/22/CEE, et
- dans le cas d'un marché situé dans un pays tiers, le marché financier reconnu par l'Etat membre d'origine de l'entreprise d'assurance et qui satisfait à des exigences comparables. Les instruments financiers qui y sont négociés doivent être d'une qualité comparable à celle des instruments négociés sur le ou les marchés réglementés de l'Etat membre en question;“

- 2) L'article 4 du projet de loi devient l'article 5.
- 3) A l'article 1er du projet de loi il est ajouté un nouveau point 6 libellé comme suit:
 „6) Aux articles 81 et 87 le terme „écus“ est remplacé par celui d'„euros“.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Les deux premiers amendements proposés transposent pour partie les dispositions de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie; cette directive est une directive de coordination regroupant dans un texte unique les dispositions des directives 79/267/CEE (première directive-vie), 90/619/CEE (deuxième directive-vie) et 92/96/CEE (troisième directive-vie).

S'agissant d'un texte de coordination, la directive 2002/83/CE ne comporte en principe pas de dispositions nouvelles par rapport aux trois directives qu'elle remplace et qui toutes ont été transposées en droit luxembourgeois.

Par exception il a été profité de l'exercice de coordination:

- pour renforcer la confidentialité des informations émanant d'un autre Etat membre: dorénavant de telles informations ne peuvent être transmises par l'autorité qui les reçoit à des organes ou autorités situés dans des pays tiers que de l'accord explicite de l'autorité qui les a communiquées à l'origine et exclusivement à des fins pour lesquelles ces dernières ont marqué leur accord;
- pour actualiser la définition des marchés réglementés telle qu'elle figurait dans la directive 92/96. En effet, à défaut à l'époque d'une définition communautaire de cette notion, recours avait été pris à des critères qualitatifs à apprécier au cas par cas par chaque autorité de contrôle. La directive 93/22/CEE a comblé cette lacune et a fourni une définition des marchés réglementés à l'intérieur de l'Union européenne.

Les textes proposés tiennent compte de ces deux modifications de la législation communautaire.

Enfin dans un souci de toilettage des textes, le troisième amendement remplace les dernières références faites à l'écu dans la loi du 6 décembre 1991 par des références à l'euro.